



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ARRETE PREFECTORAL n° 2003 - 0737 du 16 JUIN 2003
prescrivant la lutte contre les ragondins et les rats musqués

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles 342 à 364 du code rural relatifs à la protection des végétaux,
Vu les articles L 226-2 et L 226-4 du code rural relatif à l'équarrissage,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 1984 concernant les dispositions relatives au piégeage des populations animales,
Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 organisant la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1280 du 5 décembre 2002 fixant la liste des animaux nuisibles pour l'année 2003 dans le département du Finistère,
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Défense contre les Ennemis des Cultures du Finistère,
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Le département du Finistère est déclaré infesté par le ragondin (**Myocastor coypus**) et le rat musqué (**Ondatra zibethicus**).

Article 2 : La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur le département du Finistère.

Article 3 : La destruction du ragondin et du rat musqué sera effectué :

- par piégeage sélectif suivant les modalités prévues dans l'article 7,
- par tir au fusil pendant la période d'ouverture générale de la chasse et suivant les conditions définies par l'arrêté préfectoral annuel déterminant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles.

Article 4 : Le Président de la Fédération de Défense contre les Ennemis des Cultures du Finistère est chargé de l'organisation du piégeage qui sera effectué sous sa responsabilité.

Article 5 : Les propriétaires et les locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à ceux de la Fédération Finistérienne de Défense contre les Ennemis des Cultures pour permettre l'exécution des opérations de lutte collective prévues à l'article 7 et leur contrôle.

Article 6 : Les ragondins et les rats musqués morts devront être recherchés, ramassés et dirigés vers l'équarrissage. A défaut, ils seront enfouis à plus de 50 mètres de tout point d'eau après avoir été recouverts de chaux vive à une profondeur de 30 centimètres au moins.

Article 7 : Les pièges homologués devront être utilisés conformément aux prescriptions générales édictées par l'arrêté du 23 mai 1984 modifié. Ils pourront être tendus dans l'eau ou dans les coulées des herbes aquatiques.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles , L 428-1 à 3 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux articles 363,R 228-1, R 228-3, R 228-7 et R 228-17 du Code Rural.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le sous-préfet de Brest, Monsieur le sous-préfet de Châteaulin, Monsieur le sous-préfet de Morlaix, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant Le Groupement de la Gendarmerie du Finistère et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département du Finistère, inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à la Fédération de Défense contre les Ennemis des Cultures du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 16 JUIN 2003

Le Préfet
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Pour ampliation

Le Chef de Bureau,

Fabien SUDRY



Jacqueline KERNINON